

CONVENTION 2010**visant à formaliser le soutien du Département
au fonctionnement global de l'association RELAIS JEUNES 77**

ENTRE le Département de Seine-et-Marne,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par la délibération n° 4/06 du Conseil général en date du 15 octobre 2010
15 octobre 2010,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **RELAIS JEUNES 77**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
5 place des Rencontres – 77200 TORCY
représentée par son Président, **Monsieur Fernand VERDELLET**
agissant en exécution de la décision
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'association RELAIS JEUNES 77 mène une activité globale en faveur des jeunes et de leur insertion sociale, professionnelle et par le logement. Implantée à l'origine sur la Ville Nouvelle de Marne la Vallée, elle a diversifié depuis ses secteurs géographiques ainsi que ses modalités d'intervention.

L'association dispose d'hébergements au titre des « Foyer Soleil » du Val Maubuée et du Val d'Europe, à la Résidence Jeunes et Jeunes Ménages de Torcy, de logements sur la commune de Chelles et sur Sénart ainsi que d'une résidence sociale située sur la commune de Serris.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT**2.1 - Activité de l'association**

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre de la réalisation d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers), à la réalisation de ces actions.

2.2 - Subvention

Au titre de l'année 2010, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement destinée à l'ensemble de ses structures d'un montant total de 215 800 €.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès que la décision sera exécutoire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux,
à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association